

Délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990
relative aux conditions d'intervention de la Nouvelle-Calédonie en vue de
l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles

Intitulé modifié par la délibération n° 284 du 22 mars 2007 – Art. 1^{er}

Historique :

Créée par :	Délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention du Territoire en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles.	JONC du 30 octobre 1990 Page 2901
	Errata.	JONC du 29 janvier 1991 Page 396
Modifiée par :	Délibération n° 204 du 23 juillet 1991 modifiant la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 [...].	JONC du 3 septembre 1991 Page 2446
Modifiée par :	Délibération n° 63/CP du 31 mai 1996 modifiant la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 [...].	JONC du 25 juin 1996 Page 2381
Modifiée par :	Délibération n° 284 du 22 mars 2007 modifiant la délibération modifiée n° 71/CP du 10 octobre 1990 [...].	JONC du 3 avril 2007 Page 2361
Modifiée par :	Délibération n° 405 du 6 mars 2019 portant modification de la délibération modifiée n° 71/CP du 10 octobre 1990 [...].	JONC du 21 mars 2019 Page 3863

Textes d'application :

Arrêté n° 2019-1187/GNC du 30 avril 2019 portant application de la délibération modifiée n° 71/CP du 10 octobre 1990 [...].	JONC du 9 mai 2019 Page 8841
---	---------------------------------

art. 1^{er}

TITRE I - De l'organisme Instructeur en matière de calamités agricoles	art. 2
TITRE II – Des commissions	art. 3 et 4
TITRE III – Des procédures	art. 5 à 12

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 63/CP du 31 mai 1996 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 284 du 22 mars 2007 – Art. 1^{er}

La Nouvelle-Calédonie pourra contribuer à l'indemnisation des dommages causés aux exploitants ou exploitations agricoles par les accidents climatiques exceptionnels. Ces interventions seront mises en œuvre dans les conditions suivantes :

TITRE I - De l'organisme Instructeur en matière de calamités agricoles

Article 2

Modifié par la délibération n° 284 du 22 mars 2007 – Art. 1^{er}

Un organisme agréé par l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie peut se voir confier l'instruction de la procédure des calamités agricoles dans des conditions fixées par l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE II – Des commissions

Article 3

Modifié par la délibération n° 204 du 23 juillet 1991 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 63/CP du 31 mai 1996 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 284 du 22 mars 2007 – Art. 1^{er} et 2

Modifié par la délibération n° 405 du 6 mars 2019 – Art. 1^{er}

La commission des calamités agricoles (CCA) comprend, sous la présidence de l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie ou de son représentant :

1°) le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) ou son représentant, qui en assure le secrétariat,

2°) le directeur de l'agence rurale ou son représentant ;

3°) le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

4°) le Président de l'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles ou son représentant,

5°) le Directeur Général de la Banque Calédonienne d'Investissement ou son représentant,

6°) le directeur général de la caisse de crédit agricole Mutuel de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,

7°) trois Conseillers désignés par le Président du Congrès parmi les membres du Congrès,

8°) un agriculteur sociétaire de l'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles, désigné par le Président de la Chambre d'Agriculture ;

9°) Le directeur de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles (APICAN) ou son représentant.

Le Chef du service de la Météorologie (ou son représentant) assiste à la commission avec voix consultative.

Article 4

Modifié par la délibération n° 204 du 23 juillet 1991 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 284 du 22 mars 2007 – Art. 1^{er} et 3

Les commissions communales des calamités agricoles comprennent sous la présidence du Maire ou son représentant :

- 1°) un technicien des services provinciaux désigné par chaque Province, qui en assure le secrétariat,
- 2°) le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) ou son représentant,
- 3°) trois professionnels titulaires et 3 suppléants désignés, pour une période de 3 ans, par l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie :

1 après proposition de la Chambre d'Agriculture,

1 après proposition de l'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles,

1 après proposition des représentants coutumiers.

Dans le cas où la commission ne se réunirait pas dans les délais fixés, le directeur de la DAVAR peut se substituer au maire et convoquer la réunion de la commission.

Cette réunion de la commission communale sera présidée par le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ou son représentant.

TITRE III – Des procédures

Article 5

Modifié par la délibération n° 204 du 23 juillet 1991 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 63/CP du 31 mai 1996 – Art. 1^{er}

Remplacé par la délibération n° 284 du 22 mars 2007 – Art. 4

Remplacé par la délibération n° 405 du 6 mars 2019 – Art. 2

Peuvent être reconnus comme calamités agricoles, sur une zone déterminée, les accidents climatiques suivants, au regard des dégâts qu'ils ont provoqués sur l'activité agricole de cette zone :

- 1) les cyclones et les dépressions tropicales fortes ;
- 2) les épisodes pluvieux d'intensité exceptionnelle ; le caractère exceptionnel des précipitations est apprécié sur une période d'au plus trois jours consécutifs ; la reconnaissance du caractère exceptionnel des précipitations est proposée par la commission des calamités agricoles au vu du rapport du service de la météorologie et sur la base des critères de récurrence arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3) les dégâts provoqués par des débordements de cours d'eau survenus entre avril et novembre ;
- 4) les épisodes venteux d'intensité exceptionnelle ou les phénomènes d'embruns d'intensité exceptionnelle en zone côtière, lorsque ces épisodes ou phénomènes surviennent entre avril et novembre ; le caractère exceptionnel des vents prend en compte les critères de vitesse arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-

Délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990

Mise à jour le 06/03/2019

Calédonie ; la reconnaissance du caractère exceptionnel des vents ou des embruns est proposée par la commission des calamités agricoles au vu du rapport du service de la météorologie.

Le caractère de calamité agricole du phénomène naturel considéré est constaté par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 bis

Créé par la délibération n° 405 du 6 mars 2019 – Art. 3

La délimitation des zones sinistrées au titre des calamités agricoles et la détermination de la nature des cultures et des biens indemnissables sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au terme de la procédure suivante :

- les agriculteurs sinistrés transmettent une déclaration de sinistre à la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA) dans un délai de dix jours à compter de la survenance de l'accident climatique, cachet de la poste faisant foi ;

- à l'issue de la période de dépôt des déclarations de sinistre et après examen du dossier, la commission des calamités agricoles propose à l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie la délimitation des zones sinistrées, ainsi que la nature des cultures et des biens indemnissables de chaque zone identifiée.

Article 6

Modifié par la délibération n° 63/CP du 31 mai 1996 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 284 du 22 mars 2007 – Art. 1^{er} et 5

Complété par la délibération n° 405 du 6 mars 2019 – Art. 4

Les risques susceptibles d'être couverts par une assurance ne peuvent donner lieu à indemnisation. La liste des biens indemnissables, leurs caractéristiques et le barème des valeurs d'indemnisation sont fixés par arrêté de l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie de Nouvelle-Calédonie, après consultation de la commission des calamités agricoles.

- la valeur d'indemnisation des biens assurés sera fixée par référence au prix de revient des cultures et à la valeur résiduelle des autres biens, sauf pour les barrières. Pour celles-ci, l'indemnisation se fera à la valeur du remplacement, si le remplacement est effectif.

Le barème pourra préciser les conditions de minoration du montant de l'indemnisation en fonction de la nature des productions, des méthodes culturales, de la période et des lieux de la production.

Le barème est révisable selon une périodicité minimale bisannuelle.

NB : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 6485-T du 3 décembre 1990, la Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles (CAMA) est agréée en qualité d'organisme chargé de l'instruction de la procédure des calamités agricoles.

Article 7

Modifié par la délibération n° 204 du 23 juillet 1991 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 63/CP du 31 mai 1996 – Art. 1^{er}

Délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990

Mise à jour le 06/03/2019

Peut prétendre à une indemnisation au titre des calamités agricoles, l'exploitant agricole répondant aux conditions suivantes :

- être sociétaire de la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA) ;
- être à jour des obligations déclaratives suivantes :
 - avoir déposé à la CAMA avant le 1^{er} janvier de l'année considérée, une déclaration de biens assurés (DBA) : cette déclaration préalable annuelle comporte toutes indications concernant l'exploitation, les biens, les cheptels et les cultures (nature, surface, localisation, méthode culturale) que le sociétaire désire assurer.

Les nouveaux inscrits font, lors de leur inscription, une déclaration valable pour le reste de l'année civile en cours.

En cas d'acquisition d'animaux ou d'installation de biens nouveaux en cours d'année, une déclaration particulière doit être transmise à la CAMA dans les dix jours.

Pour les cultures annuelles, seules sont prises en compte en cas de sinistre celles qui auront été mises en place à compter de la date de souscription du contrat d'assurance.

- avoir informé la CAMA des semis et plantations de cultures annuelles ou pérennes réalisés sur l'exploitation ; les semis ou plantations effectués au cours d'un mois donné doivent être déclarés avant le 10 du mois suivant, par envoi à la CAMA d'une déclaration de mise en culture (DMC) ; les cultures qui seraient sinistrées avant d'avoir pu être régulièrement déclarées font l'objet d'une déclaration de mise en culture jointe à la déclaration de sinistre ;

- avoir informé la CAMA, dans les mêmes conditions qu'au point précédent, de tout accident cultural ayant conduit à une destruction de culture, que cet accident soit suivi ou non d'une remise en culture.

Article 7 bis

Créé par la délibération n° 405 du 6 mars 2019 – Art. 6

La CAMA enregistre les déclarations préalables mentionnées à l'article 7, ainsi que les déclarations de sinistre mentionnées à l'article 5 bis et transmet ces déclarations à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) au fur et à mesure de leur dépôt. Elle transmet à la DAVAR, le 15 de chaque mois, les statistiques de mises en culture.

La DAVAR assure le contrôle des déclarations de biens assurés, des déclarations de mise en culture et des déclarations de sinistre.

Afin de permettre le contrôle des déclarations de sinistre, les agriculteurs sinistrés sont tenus de ne faire aucune intervention sur les cultures et bien sinistrés (labour, disquage, réparation de barrières sauf redressement pour éviter le passage des animaux, etc.) pendant un délai de dix jours francs à compter de la date de réception de leur déclaration de sinistre par la CAMA.

Pendant ce délai, toute intervention modifiant l'état des lieux entraîne automatiquement un refus d'indemnisation des dégâts non contrôlables.

Toute fausse déclaration entraîne une exclusion du bénéfice des aides pour la totalité des biens assurés du sociétaire et pour une période de douze mois. Sans préjudice du droit de poursuite devant les tribunaux, cette exclusion est notifiée au sociétaire concerné par arrêté de l'exécutif pris après avis de la commission des calamités agricoles.

Les commissions communales des calamités agricoles visées à l'article 4 se réunissent dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté portant reconnaissance du caractère de calamité agricole et délimitation des zones sinistrées, dans les conditions définies aux articles 5 et 5 bis de la présente délibération. Elles examinent les déclarations individuelles de sinistre déposées sur le territoire communal et se prononcent sur leur sincérité. Leurs constats et conclusions font l'objet d'un rapport transmis à la CAMA.

À la réception des rapports des commissions communales, la CAMA procède à l'instruction individuelle des déclarations de sinistre et évalue le montant des dommages. Sur la base de ces éléments, la commission des calamités agricoles propose au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les modalités d'indemnisation.

Une franchise, un taux maximal et un plafond d'indemnisation peuvent être fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission des calamités agricoles, pour tenir compte des caractéristiques particulières de certaines productions ou de certains sinistres.

Les modalités d'indemnisation retenues et les montants individuels à verser aux producteurs sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'exploitant dont moins de 15 % des cultures et des installations fixes ont subi des dommages ne peut prétendre à aucune indemnisation de ces dommages. Cette disposition ne s'applique pas aux barrières et ne fait pas obstacle à l'indemnisation des dommages qu'elles ont subis.

Aucune indemnité n'est versée à l'exploitant si le montant calculé au titre de l'indemnisation ne représente pas au moins 10 % du montant du capital assuré.

La Nouvelle-Calédonie se libère des sommes dues, directement ou par l'intermédiaire d'un de ses établissements publics ou de la CAMA.

Article 8

*Modifié par la délibération n° 204 du 23 juillet 1991 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 284 du 22 mars 2007 – Art. 7
Remplacé par la délibération n° 405 du 6 mars 2019 – Art. 7*

Lorsque le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie estime que la procédure de reconnaissance de l'état de calamité agricole et d'indemnisation des exploitants sinistrés nécessite une procédure d'urgence, il peut, par une seule décision prise après avis de la commission des calamités agricoles, reconnaître l'état de calamités agricoles, délimiter les zones sinistrées, définir la nature des biens indemnifiables et arrêter les montants des indemnisations individuelles.

Article 9

*Abrogé par la délibération n° 284 du 22 mars 2007 – Art. 8
Rétabli par la délibération n° 405 du 6 mars 2019 – Art. 8*

La caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA) contribue sur fonds propres au financement de l'indemnisation des dommages mentionnés aux points 2, 3 et 4 de l'article 5. Le taux de cette participation

Délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990

Mise à jour le 06/03/2019

financière est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et ne peut être inférieur à 10 % du montant total de l'indemnisation par sinistre.

Article 10

Modifié par la délibération n° 204 du 23 juillet 1991 – Art. 1^{er}

Abrogé par la délibération n° 284 du 22 mars 2007 – Art. 8

Rétabli par la délibération n° 405 du 6 mars 2019 – Art. 8

À compter du 1^{er} janvier 2020, le droit à indemnisation des producteurs au titre des calamités agricoles est modulé en fonction du risque couvert. La CAMA propose à ses sociétaires a minima deux types de contrat :

– un contrat de base, dont le taux de souscription, exprimé en pourcentage du capital souscrit, est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et ne peut excéder 5 % ; les souscripteurs de ce contrat ne peuvent être indemnisés, au titre des calamités agricoles, que pour les dégâts provoqués par un cyclone ou une dépression tropicale forte ; sous réserve des dispositions du huitième alinéa de l'article 7 bis, le montant de l'indemnisation est plafonné au montant du capital souscrit ;

– un contrat « multi-risques climatiques », dont le taux de souscription, exprimé en pourcentage du capital souscrit, est fixé par décision de la CAMA et est au moins égal au double du taux appliqué au contrat mentionné au point précédent ; les souscripteurs de ce contrat peuvent être indemnisés, au titre des calamités agricoles, pour tout accident climatique mentionné à l'article 5 ; sous réserve des dispositions du huitième alinéa de l'article 7 bis, le montant de l'indemnisation est plafonné au montant du capital souscrit.

Article 11

Remplacé par la délibération n° 405 du 6 mars 2019 – Art. 8

À compter du 1^{er} janvier 2020, et à titre dérogatoire, les sociétaires souscripteurs du contrat de base peuvent être dispensés des obligations déclaratives mentionnées à l'article 7 ; le montant d'indemnisation auquel ces producteurs peuvent prétendre est alors plafonné à 100 000 F CFP.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la souscription de l'un des contrats visés à l'article 10, dès lors que le capital souscrit est supérieur à 300 000 F CFP et inférieur ou égal à 5 000 000 F CFP, est subordonnée au respect par le souscripteur des deux conditions suivantes :

- être titulaire d'une carte valide d'inscription au registre de l'agriculture ;
- être en capacité de justifier du chiffre d'affaires annuel de l'exploitation.

Lorsque le capital souscrit est supérieur à 5 000 000 F CFP, le souscripteur doit en outre disposer d'une comptabilité répondant aux normes comptables en vigueur.

Article 12

Remplacé par la délibération n° 405 du 6 mars 2019 – Art. 8

Les différents taux, montants-seuils ou plafonds mentionnés aux articles 7 bis, 9, 10 et 11 sont modifiables par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.